

# PACIOLI



## FLASH

Vous trouverez en annexe de ce Pacioli une invitation pour le séminaire du 19 novembre 2004. Celui-ci aura pour thème : « **La pension de l'Indépendant : de la survie au bien-être...** » Il est organisé en collaboration avec Partena. Nous avons souhaité vous présenter ce sujet de manière pratique en lien direct avec vos besoins professionnels. N'hésitez pas à vous inscrire rapidement car le nombre de place est limité. Nous espérons d'ores et déjà vous y rencontrer nombreux.



## Editorial PACIOLI

Votre Président m'a aimablement demandé de rédiger quelques mots à l'attention de votre profession. C'est avec plaisir que j'y répons.

Comptables-(fiscalistes) agréés, experts-comptables, conseils fiscaux et réviseurs d'entreprises faisons partie des « professions économiques ». Quels sont nos principaux défis auxquels nous devons, ensemble, faire face ?

Je pense en premier lieu au maintien de notre auto-régulation. Nos trois Instituts ont le pouvoir et le devoir d'organiser la profession, à savoir en organiser l'accès (le stage), tenir la liste des membres, assurer la formation permanente, surveiller l'exercice de la profession et assurer les renvois ou non en discipline. Nous ne nous rendons pas assez compte de cette chance de maîtriser nous-même l'organisation de notre profession. Nous disposons bien entendu – et c'est normal – d'une supervision externe, assurée par le Conseil supérieur des Professions économiques, mais fondamentalement le système mis en place par le législateur est celui d'une « auto-régulation » (monitored self-regulation).

Cette mission confiée par le législateur aux trois Instituts conduit évidemment à une situation un peu particulière puisque votre Institut est, d'une part, votre « syndicat professionnel » et, d'autre part, une autorité administrative. D'un côté, vous vous attendez à être soutenus mais d'un autre côté, vous constatez que votre Institut vous impose des contraintes. Cette situation peut parfois vous paraître difficile mais je vous invite à aider et soutenir vos confrères qui se dévouent au sein de votre Conseil national. Leur tâche n'est pas facile et soyez persuadés que l'auto-régulation est la meilleure façon d'organiser une profession libérale.

Un deuxième défi sera de conserver notre unicité nationale. Je vois d'autres professions libérales éclater en instituts régionaux et je pense qu'ils perdent tant de leur efficacité que de leur représentativité. La Belgique, si elle veut conserver sa place dans l'échiquier européen, doit rester unie. A nous, à notre modeste niveau, d'en montrer l'exemple.

Un troisième défi, et je m'arrêterai là, sera d'être de bons professionnels en qui les clients, mais aussi les tiers, pourront avoir confiance. Cet aspect vise de multiples facettes. Je pense à la formation permanente qu'il faut suivre de manière attentive et non pas uniquement pour satis-



faire à des obligations de présence. Je pense à la déontologie ; un titulaire d'une profession libérale n'est pas un commerçant. Je pense aux contacts confraternels entre membres de nos professions. Je pense au respect des lois, que ce soit le Code des sociétés, les lois fiscales ou encore les lois anti-blanchiment. Je pense enfin à une formation appropriée et volontariste de nos jeunes, qu'ils soient stagiaires ou jeunes confrères.

Pour clôturer ce bref message, soyez fiers d'être membre de votre Institut. C'est la meilleure façon de renforcer votre profession et de soutenir tant le personnel de votre Institut que vos confrères qui se dévouent pour vous au sein des différents organes, que ce soit le Conseil ou les chambres exécutives. Je remercie votre Président de m'avoir ouvert les colonnes du Pacioli pour vous adresser ce bref message.

**André KILLESSE**  
Président IRE

## S O M M A I R E

- Editorial PACIOLI 1
- Régime d'imposition des indemnités perçues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et en vertu d'un contrat d'assurance « revenus garantis » - 1<sup>ère</sup> partie 2
- Rubrique 07 : Biens et valeurs de tiers détenus par la société 6
- Cotisation destinée au statut social des indépendants 7
- TVA - ordinateur équipé de jeux - déductibilité de la taxe 7
- Séminaires 7
- Contact 8

# Régime d'imposition des indemnités perçues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et en vertu d'un contrat d'assurance « revenus garantis » - 1ère partie

## Situation n° 1 :

Madame X est employée dans une banque. Depuis l'accident dont elle a été victime en se rendant au travail, elle perçoit des indemnités en raison de son incapacité de travail. Madame X a cependant repris son travail deux mois après l'accident.

## Situation n° 2 :

Monsieur Y est entrepreneur. Il est victime d'un accident alors qu'il travaille sur un chantier. Des indemnités lui sont versées sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis » qu'il a souscrit. Il a déduit les primes versées au titre de charges professionnelles. A la suite de cet accident, Monsieur Y ne pourra pas reprendre son travail.

## Situation n° 3 :

Monsieur Z est ouvrier menuisier. A la suite d'un accident dont il est victime lors de son travail, il perçoit des indemnités sur base de la loi sur les accidents du travail. Il recommence à travailler peu de temps après l'accident, mais il ne peut plus assurer les mêmes fonctions.

Les indemnités perçues sont-elles taxables et si oui, à quel taux? Tel est l'objet des commentaires qui suivent.

Nous n'avons pas souhaité être exhaustifs mais présenter au lecteur un aperçu de l'évolution et de l'état actuel de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'imposition des indemnités allouées tant sur base de la loi sur les accidents du travail ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles (la jurisprudence adoptant la même position à leur égard) qu'en exécution d'un contrat d'assurance de type « revenus garantis ».

Après un bref descriptif des régimes d'indemnisation, nous analyserons la question de l'imposition éventuelle des pensions, rentes et allocations versées.

## Le plan de notre exposé sera le suivant :

### I. Quelle indemnisation ?

I.1. Indemnisation sur base de la loi sur les accidents du travail (ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles)

I.2. Indemnisation sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis »

### II. Taxation des indemnités perçues en cas d'incapacité temporaire

### III. Taxation des indemnités perçues en cas d'incapacité permanente

III.1. Indemnisation sur base de la loi sur les accidents du travail (ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles)

A. Situation antérieure à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998

B. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998

C. Réactions suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998

D. Loi du 19 juillet 2000 visant à modifier les articles 34, § 1er, et 39 du Code des impôts sur les revenus/1992

III.2. Indemnités octroyées sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis »

A. Positions administrative et jurisprudentielle antérieures à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 octobre 2001

B. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 octobre 2001

### IV. Conclusion

## QUELLE INDEMNISATION ?

### I. INDEMNISATION SUR BASE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (OU SUR BASE DE LA LOI SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES)

1.- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail indemnise l'incapacité de travail. Il s'agit de compenser le dommage matériel qui correspond à cette incapacité et non l'invalidité physiologique ou l'atteinte à l'intégrité physique. A cet égard, il importe de bien distinguer la période d'incapacité temporaire de celle de l'incapacité permanente.

Tant que l'incapacité de travail est temporaire, elle est évaluée en fonction de la perte de rémunération subie par le travailleur et ce, par rapport au travail qu'il effectuait avant son accident<sup>1</sup>. Durant cette période, l'état des lésions de la victime évolue ou est susceptible d'évoluer. La victime perçoit des « indemnités ».

Lorsque l'état des lésions est stabilisé, le médecin détermine la date de consolidation de celles-ci. Si la victime conserve des séquelles, le médecin fixe un taux d'incapacité dite permanente. Ce taux est déterminé en fonction de la perte de la capacité concurrentielle du travailleur sur l'ensemble du marché du travail<sup>2</sup>. Ainsi, si une diminution de la capacité de travail est nécessaire pour obtenir une indemnisation, il n'est pas requis que celle-ci entraîne une diminution des revenus professionnels de la victime<sup>3</sup>. Cette dernière perçoit alors des « allocations ».

### I.2. Indemnisation sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis »

2.- Le système de l'assurance « revenus garantis » prévoit l'intervention de l'assureur au profit de l'assuré lorsque l'invalidité de celui-ci entraîne dans son chef une incapacité économique d'une importance variable selon la police. Durant sa période d'incapacité, la victime perçoit une rente.

La période d'incapacité temporaire doit à nouveau être distinguée de la période de l'incapacité permanente.

3.- Ces assurances revêtent tantôt un caractère indemnitaire, tantôt un caractère forfaitaire.

Dans le premier cas, elles visent à compenser la perte de revenus subie par l'assuré<sup>4</sup>.

Dans le second, elles prévoient l'octroi d'une indemnité forfaitaire en cas d'invalidité physiologique ou en cas d'incapacité économique. Il n'est alors pas nécessaire que l'invalidité ou l'incapacité en question entraîne une diminution des revenus de la victime. L'indemnisation est fixée sans avoir égard au montant des revenus perçus par l'assuré. Il va cependant de soi que si de telles indemnités ne visent pas, juridiquement, à réparer la perte de revenus dans le chef de l'assuré, elles peuvent néanmoins avoir un tel effet économique<sup>5</sup>...

Les polices des contrats d'assurance sont cependant souvent rédigées d'une manière vague et elles font référence aussi bien à la notion d'invalidité qu'à celle d'incapacité<sup>6</sup>. Il n'est pas toujours aisé de déterminer si l'indemnisation a un caractère forfaitaire ou indemnitaire.

### II. TAXATION DES INDEMNITES PERCUES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

4.- Durant la période d'incapacité temporaire, les indemnités constituant la réparation totale ou partielle de revenus sont traitées de la même manière que les revenus professionnels imposables. Ceci vaut pour les différentes catégories de revenus professionnels<sup>7</sup> :

<sup>1</sup> Cf. articles 22 et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

<sup>2</sup> Cf. VAN GOSSUM, L., *Les accidents du travail*, 6<sup>ème</sup> éd., de Boeck et Larcier, Bruxelles, 2002, pp. 111 et s.

<sup>3</sup> Cf. DAVID, S., *Responsabilité civile et risque professionnel*, Larcier, Bruxelles, 1958, p. 129.

<sup>4</sup> Cf. l'article 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

<sup>5</sup> Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., *Régime de taxation de l'assurance revenu garanti*, C&FP, avril 2002, p. 206 et p. 215.

<sup>6</sup> Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., *op. cit.*, p. 206.

Les bénéficiaires : article 25, 6°, b du C.I.R./92 ;

Les profits : article 27, 4°, b du C.I.R./92 ;

Les bénéficiaires et profits d'une activité professionnelle exercée antérieurement : article 28, 3°, b du C.I.R./92 ;

Les rémunérations des travailleurs : article 31, al. 2, 4° du C.I.R./92 ;

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise : article 32, al. 2, 2° du C.I.R./92.

Pour que ces revenus dits « *de remplacement* » puissent être imposés, deux conditions doivent être remplies. D'une part, le contribuable doit subir une perte effective de revenus professionnels et, d'autre part, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser cette perte de revenus<sup>8</sup>.

Il importe peu que les indemnités soient versées en exécution de la législation sociale ou d'un semblable statut légal ou réglementaire, par l'employeur ou un fonds social en vertu ou non d'une convention collective, par une entreprise d'assurance ou par un tiers en cas d'accident donnant lieu à une indemnisation sur base du droit commun de la responsabilité civile<sup>9</sup>.

5.- S'ils remplissent les conditions qui précèdent, les revenus de remplacement sont imposés au taux progressif de l'impôt des personnes physiques.

Des réductions d'impôt sont cependant accordées sur l'impôt afférent à ces revenus en vertu des articles 146 à 154 du C.I.R./92. Ces réductions d'impôt varient selon que les revenus se composent exclusivement ou partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement<sup>10</sup>. Lorsque le revenu imposable s'élève à un certain montant, les réductions ne sont accordées qu'à concurrence d'un tiers, éventuellement majoré d'une quotité supplémentaire<sup>11</sup>. Pour déterminer le montant de la réduction, lorsque la cotisation est établie au nom des deux conjoints et que ceux-ci bénéficient chacun de revenus, ces revenus sont cumulés par espèce et par catégorie<sup>12</sup>. En outre, aucun impôt n'est dû lorsque le revenu se compose exclusivement de revenus de remplacement et que le total de ces revenus n'excède pas le montant maximum de l'allocation légale de chômage<sup>13</sup>.

Nonobstant l'approche unanime de la jurisprudence, certaines décisions ont examiné si le contribuable avait déduit ou non les primes d'assurance en cas d'indemnisation sur base d'un contrat d'assurance « *revenus garantis* ». Les textes légaux ne prévoient pourtant pas de condition relative à la non-déduction des primes<sup>14</sup>.

La taxation des indemnités perçues en cas d'incapacité temporaire n'a jamais soulevé autant de débats que celle des allocations versées, une fois acquise la consolidation, sans doute pour deux raisons : le lien entre l'incapacité de travail et la perte de revenus est souvent évident, d'une part, et, d'autre part, l'incapacité temporaire entraîne généralement une perte de revenus<sup>15</sup>.

### III. TAXATION DES INDEMNITES PERÇUES EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE

6.- Avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 1° C.I.R./92 prévoyait que :

*« Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi, les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéficiaires, de rémunérations ou de profit ».*

De telles pensions, rentes et allocations sont imposables en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 5° du C.I.R./92.

Les indemnités constituant la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels sont considérées comme des revenus de remplacement et elles sont imposables à ce titre pour autant que soient réunies les mêmes conditions que celles requises en matière d'incapacité temporaire<sup>16</sup>. Dans ce cas, elles sont également soumises au taux progressif à l'impôt des personnes physiques et bénéficient d'une réduction spéciale d'impôt en vertu des articles 146 à 154 du C.I.R./92<sup>17</sup>.

Si les indemnités réparant une perte permanente de revenus professionnels ne suscitent guère de difficultés au regard de leur caractère imposable, il en va tout autrement des allocations se rattachant directement ou indirectement à une activité professionnelle.

L'administration et les cours et tribunaux, bénéficiant de l'appui de la Cour de cassation, ont adopté, à coup de circulaires et de décisions, une interprétation large de cette disposition.

A ce stade de nos réflexions, il convient de distinguer la taxation des indemnités octroyées au travailleur en exécution de la loi sur les accidents du travail (ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles) et celle des indemnités allouées dans le cadre d'un contrat d'assurance de type « *revenus garantis* ».

#### III.1. Indemnisation sur base de la loi sur les accidents du travail (ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles)

##### A. Situation antérieure à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998

7.- Dans une circulaire du 2 avril 1986<sup>18</sup>, l'administration indiquait qu'elle considérait comme imposables les indemnités accordées en exécution de la loi sur les accidents du travail, sans qu'il y ait lieu de vérifier si ces indemnités ont pour objet de réparer une perte effective de revenus professionnels. Selon l'administration, il était incontestable que de telles indemnités se rattachaient à l'activité professionnelle du contribuable.

L'administration a plus tard réaffirmé cette position dans une circulaire du 11 juillet 1997<sup>19</sup>, à l'issue d'un examen approfondi de la matière : restaient notamment de toute manière imposables les indemnités obtenues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'administration relevait qu'il avait été jugé que, dans ces cas, lesdites indemnités se rattachaient directement ou indirectement à une activité professionnelle, sans distinguer selon qu'elles réparaient ou non une perte effective de revenus professionnels.

8.- La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts approuvant l'analyse administrative<sup>20</sup>.

A titre d'illustration, nous évoquons les circonstances de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 22 octobre 1992<sup>21</sup>.

La question posée en l'espèce était celle de l'imposabilité ou non des indemnités perçues par la victime à la suite d'un accident de circulation survenu dans le cadre de sa vie privée, sans qu'elle ait subi la moindre perte de rémunération.

Bien qu'il n'y avait pas réparation d'une perte de revenus, la Cour d'appel de Liège avait considéré que le lien avec l'activité professionnelle était en l'espèce démontré et que les indemnités devaient dès lors être taxées.

Dans son arrêt du 22 octobre 1992, la Cour de cassation va synthétiser sa posi-

7 Cf. PARENT, X., Le régime fiscal des indemnités pour incapacité de travail consécutives à une maladie ou un accident : la situation après la loi du 19 juillet 2000, Act. Dr., 2000, p. 552.

8 Cf. PARENT, X., op. cit., p. 552.

9 Cf. PARENT, X., op. cit., p. 553.

10 Cf. article 147, 1° et 2° du C.I.R./92.

11 Cf. article 152 du C.I.R./92.

12 Cf. article 151 du C.I.R./92.

13 Cf. article 154, 1° du C.I.R./92.

14 Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., op. cit., p. 218.

15 Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., op. cit., p. 218.

16 Cf. PARENT, X., op. cit., p. 554.

17 Cf. supra, n° 5.

18 Circ. N° Ci.RH.241/335.217 du 2 avril 1986, Bull. Contr., 1986, n° 650, p. 934.

19 Circ. N° Ci.RH.241/444.064 du 11 juillet 1997, Bull. contr., 1997, n° 774, p. 1743.

20 Cf. Cass., 15 mai 1987, Pas., 1987, I, p. 1114 ; Cass., 13 janvier 1989, Pas., I, p. 519 ; Cass., 26 mars 1991, Pas., 1991, I, p. 705 ; Cass., 27 novembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1310. Cf. également dans le secteur public, Cass., 14 mai 1992, Pas., I, p. 801 ; Cass., 22 octobre 1992, Pas., 1992, p. 1191.

21 Cf. Cass., 22 octobre 1992, Pas., 1992, p. 1191.

tion au regard de l'imposition des indemnités accordées sur base de la loi sur les accidents de travail et de celles allouées à la suite d'un accident survenu dans la vie privée :

«*Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976 qui, par son article 19, a inséré l'article 32bis dans le Code des impôts sur les revenus (devenu l'article 34 du C.I.R./92), que, par cette dernière disposition, le législateur a voulu imposer notamment les allocations sociales dites «revenus de remplacement» parce qu'elles sont destinées en règle à compenser la perte de revenus professionnels; que leur octroi n'est cependant pas nécessairement lié à l'existence d'une perte effective de revenus professionnels; que dans ce cas, l'allocation, telle la rente due à la suite d'un accident du travail, n'en est pas moins imposable puisqu'elle se rattache directement ou indirectement à une activité professionnelle;*

*Qu'il ressort des constatations de l'arrêt que l'indemnité dont bénéficie le demandeur ne constitue pas une allocation sociale qui lui aurait été allouée à titre de revenu de remplacement;*

*Attendu que, dès lors, en application de l'article 32bis du Code des impôts sur les revenus, cette indemnité, pour être imposable, doit constituer la réparation d'une perte permanente de revenus professionnels;*

*Que l'arrêt constate qu'ensuite de l'accident litigieux relevant de sa vie privée, le demandeur n'a subi aucune diminution de revenus en raison de son invalidité.»*

Et la Cour de cassation de conclure implicitement, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, que les indemnités obtenues par la victime n'étaient pas taxables.

**9.-** Les différentes Cours d'appel du pays ont généralement adopté la même jurisprudence. Certaines d'entre elles ont toutefois fonctionné à contre-courant<sup>22</sup>.

Ainsi, dans une affaire soumise à la Cour d'appel d'Anvers<sup>23</sup>, une personne victime d'un accident du travail avait perçu une indemnité sur base de la loi sur les accidents du travail sans avoir subi de perte de rémunération. La Cour d'appel a estimé qu'une telle indemnité réparait en fait un dommage, l'atteinte au potentiel et à la force de travail, qu'avait subi la victime. La Cour d'appel a considéré que cette indemnité ne remplaçait pas des revenus professionnels. Elle se rapportait à la source des revenus, à savoir la force de travail, et non aux revenus en eux-mêmes. Elle ne devait dès lors pas être imposée.

### **B. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998<sup>24</sup>**

**10.-** Une indemnité est allouée suite à un accident de circulation survenu sur le chemin du travail. Son bénéficiaire n'a cependant subi aucune perte de revenus à la suite dudit accident. Le litige est porté devant la Cour d'appel de Bruxelles qui pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

La Cour d'appel observe que les indemnités versées en réparation d'une incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail sont imposables, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, alors qu'elles ne le seraient pas si elles étaient obtenues par un redevable autre qu'un travailleur ou étaient versées directement par le tiers responsable de l'accident.

N'y a-t-il pas là une discrimination contraire aux articles 10 et 172 de la Constitution, et ceci d'autant plus que la victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ne peut opter entre l'application de la loi sur les accidents du travail et l'action de droit commun, bien que ce soit en définitive le tiers responsable (ou son assureur) qui supporte la charge du paiement des indemnités ?

La Cour d'arbitrage se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976 ayant introduit la disposition litigieuse dans le C.I.R./1964 et observe que le législateur avait entendu mettre fin au régime d'immunisation de certains

revenus de remplacement. En incluant parmi les revenus imposables les pensions, rentes et allocations qui constituent la réparation d'une perte permanente de bénéficiaires, de rémunérations ou de profits, le législateur a pris une mesure pertinente au regard de cet objectif.

La Cour déclare cependant qu'aucune des raisons invoquées par le Conseil des ministres ne peut justifier d'inclure dans la catégorie des revenus imposables, les pensions, rentes et allocations versées à la suite d'un accident reconnu comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, sans pour autant qu'il porte atteinte aux revenus professionnels de la victime. L'indemnisation à laquelle la victime a droit n'a pas, dans cette hypothèse, le caractère d'un revenu de remplacement.

La Cour d'arbitrage en conclut que la victime subit en ce cas une discrimination par rapport à d'autres victimes d'un accident qui ne s'est produit ni sur le chemin, ni sur le lieu du travail puisqu'elle est soumise à l'impôt sur les revenus tant pour l'indemnité due en raison de l'accident que pour les revenus professionnels que, par hypothèse, elle continue de percevoir. Interprété de cette manière, l'article 32 bis du C.I.R./1964 (devenu l'article 34 du C.I.R./92) viole l'article 10 de la Constitution.

**11.-** Il ressort des termes de l'arrêt du 9 décembre 1998 que le critère prépondérant aux yeux de la Cour d'arbitrage pour conclure au caractère imposable d'une indemnité est que celle-ci ait le statut de revenu de remplacement. Dès lors, si cet arrêt ne concerne à proprement parler que les indemnités allouées sur base de la loi sur les accidents de travail, il n'en possède pas moins une importante portée de principe<sup>25</sup>.

En matière d'allocations sociales dont il est ici question, le premier critère repris à l'article 34 C.I.R./92 (lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle) ne trouverait-il plus à s'appliquer<sup>26</sup> ? S'il en était autrement, le capital de travail du contribuable ferait l'objet d'une imposition, ce qu'a précisément exclu la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité.

### **C. Réactions suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998**

**12.-** L'arrêt rendu le 9 décembre 1998 par la Cour d'arbitrage n'a pas une portée *erga omnes*, dès lors qu'il est intervenu sur base d'une question préjudicielle. En outre, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de l'interprétation de la disposition légale telle que formulée et non à l'inconstitutionnalité de la disposition elle-même<sup>27</sup>.

Pourtant, les réactions ne se font pas attendre. En réponse à une question parlementaire qui lui a été posée, le ministre des Finances déclare qu'il suivra l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage et que les textes légaux concernés seront rapidement modifiés<sup>28</sup>.

Pour cette raison, l'administration publie dans le Moniteur belge du 1<sup>er</sup> janvier 2000 un «*Avis aux employeurs et organismes d'assurance*» enjoignant aux débiteurs de pensions, rentes et allocations en tenant lieu de ne plus retenir le précompte professionnel lorsque de telles indemnités sont allouées en exécution de la loi sur les accidents du travail ou sur les maladies professionnelles et qu'elles ne compensent pas une perte de revenus<sup>29</sup>.

Les assureurs se seraient pourtant abstenus de donner directement suite à cet avis, face à la difficulté exprimée de déterminer s'il y avait ou non perte de revenus<sup>30</sup>.

### **D. Loi du 19 juillet 2000 visant à modifier les articles 34, § 1er, et 39 du Code des impôts sur les revenus/1992<sup>31</sup>**

**13.-** Les travaux législatifs annoncés sont finalement réalisés sur base d'une proposition déjà déposée en février 1998 par le représentant Demotte. Le 19 juillet 2000 est promulguée une loi modifiant les articles 34 et 39 du C.I.R./92.

<sup>22</sup> Cf. PARENT, X., *op.cit.*, pp. 558 et s.

<sup>23</sup> Cf. Anvers, 5 janvier 1999, *F.J.F.*, n° 99/159.

<sup>24</sup> Cf. C.A., n° 132/98, 9 décembre 1998, *M.B.*, 1999, p.8879-8881.

<sup>25</sup> Cf. PARENT, X., *op.cit.*, p. 565.

<sup>26</sup> Cf. *infra* numéros 17 et 22.

<sup>27</sup> Cf. PARENT, X., *op.cit.*, p. 564.

<sup>28</sup> Cf. Q. orale, R. Demotte, 1<sup>er</sup> mars 1999, Chambre, Commission des finances et du budget, C.R.A., C 754, 11.

<sup>29</sup> Cf. *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 2000.

<sup>30</sup> Cf. DEGRUNE, L., Vers une détaxation à 90%?, *Act.Fisc.*, 2000, n° 16, p. 2.

<sup>31</sup> *M.B.*, 24 août 2000.

Le premier alinéa de l'article 34 C.I.R./92 devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>o</sup> et 1<sup>o</sup> bis du nouvel article 34 qui est désormais rédigé de la manière suivante :

« § 1. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi :

1<sup>o</sup> les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle;

1<sup>o</sup> bis les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits; (...). »

14.- Le nouvel article 39, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>o</sup> du C.I.R./92 prévoit ce qui suit :

« Les pensions, les rentes viagères ou temporaires et les allocations en tenant lieu visées à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui sont attribuées en cas d'incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, sont exonérées dans la mesure où elles ne constituent pas la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits ».

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans le contexte précis de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998. Elle se limite en effet au cas des indemnités allouées sur base de la loi sur les accidents du travail et de la loi sur les maladies professionnelles.

Elle ne traduit cependant qu'imparfaitement les termes de cet arrêt, car elle inclut les indemnités allouées sur base de la loi sur les accidents du travail dans la catégorie des indemnités qui se rattachent à l'exercice d'une activité professionnelle, pour ensuite écarter l'imposition en l'absence de perte de revenus, alors que l'arrêt du 9 décembre 1998 ne permettait pas que l'on interprète l'article 43 du C.I.R./92 comme incluant ces indemnités dans cette catégorie<sup>32</sup>.

L'article 39, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du C.I.R./92 poursuit :

« Ne sont notamment pas censées constituer la réparation d'une telle perte, les pensions, rentes ou allocations en tenant lieu visées à l'alinéa précédent qui sont octroyées soit en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné un degré d'invalidité n'excédant pas 20 %, soit en complément à une pension de retraite ou de survie ».

La présomption instaurée par cet article est irréfragable. Elle n'est dès lors pas susceptible de preuve contraire. Le législateur est parti du présupposé que si elle est atteinte d'une invalidité inférieure à 20 %, la victime n'a pas perdu de revenus professionnels. Les indemnités versées ne doivent dès lors pas être imposées. Le contribuable n'est tenu de fournir aucun élément de preuve supplémentaire.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 39, § 1<sup>er</sup> du C.I.R./92 prévoit que :

« Dans les cas qui ne sont pas visés à l'alinéa 2, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'alinéa 1er, ne sont pas, sauf preuve contraire, censées constituer la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits, à concurrence de la quotité qui correspond à l'indemnité totale multipliée par une fraction dont le numérateur est égal à 20 % et le dénominateur au degré d'invalidité exprimé en pour-cent ».

En d'autres termes, quand le degré d'invalidité dépasse 20 %, l'exonération est proportionnelle et dégressive<sup>33</sup>.

La présomption instaurée par cet article est, quant à elle, réfragable, c'est-à-dire susceptible de preuve contraire. Le contribuable peut ainsi démontrer que l'indemnité perçue ne répare pas une perte de revenus à concurrence d'un pourcentage supérieur à celui obtenu sur base du calcul résultant de la disposition légale voire que l'indemnisation ne répare aucunement une perte de revenus.

Pour le contribuable, il sera cependant malaisé de fournir une telle preuve. En effet, lorsqu'une décision de justice a été rendue, elle détermine le taux d'invalidité et établit une répartition entre la compensation d'une invalidité et d'une perte de revenus. Si ce n'est pas le cas, l'organisme payeur peut délivrer une attestation, attestation que le contribuable peut contester. Dans d'autres cas, si l'administration dispose d'assez d'éléments pour décider de l'imposition ou non des indemnités, le contribuable ne sera pas tenu d'apporter cette preuve<sup>34</sup>.

Pour autant que la situation demeure inchangée, la preuve contraire fournie sera valable pour les années suivantes<sup>35</sup>.

15.- Les règles évoquées ci-avant trouvent également à s'appliquer en cas de décès de la victime. Son conjoint et/ou ses enfants et/ou ses parents perçoivent alors une indemnité sur base de la loi sur les accidents du travail ou sur base de la loi sur les maladies professionnelles<sup>36</sup>.

Si les indemnités allouées aux enfants et aux parents sont établies en fonction d'un taux d'invalidité n'excédant pas 20 %, celles octroyées au conjoint survivant correspondent à un degré d'invalidité de 30 % tout au plus. Deux tiers de ces indemnités sont censés ne pas réparer la perte de revenus professionnels. Pour le tiers restant, c'était au conjoint qu'il appartenait de démontrer qu'il n'avait pas subi de perte de revenus suite à l'accident ou à la maladie<sup>37</sup>.

Afin d'éviter de longues procédures et des discussions stériles, l'administration a adopté une circulaire du 6 novembre 2001<sup>38</sup> visant cette problématique. Elle y précise que dès l'exercice d'imposition 2001, les rentes versées au conjoint survivant, aux enfants et aux parents dans les circonstances précitées seront exonérées d'impôt en totalité.

16.- Si, sur base des critères légaux, les indemnités doivent être considérées comme imposables, elles seront soumises au taux progressif à l'impôt des personnes physiques. Des réductions d'impôt leur seront accordées en application des articles 146 à 154 du C.I.R./92<sup>39</sup>.

17.- Cependant, malgré le percutant arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998 et les modifications législatives qui ont rapidement suivi, on peut toujours lire dans le Commentaire administratif du C.I.R./92 que, conformément à une jurisprudence constante, les indemnités visées au n°34/5 (notamment les prestations effectuées en exécution de la loi relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et celles effectuées en exécution de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles) constituent des pensions imposables sur la base de l'art. 34, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CIR/92, puisqu'elles se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles réparent ou non une perte effective de revenus professionnels.

Et le Commentaire administratif de faire état d'arrêts prononcés de 1985 à 1996, relatifs à la question de la taxation d'indemnités allouées sur base de la loi sur les accidents du travail, de la loi sur les maladies professionnelles et des lois régissant ces matières dans le secteur public, par lesquels les différentes Cours du pays avaient conclu à l'impossibilité de telles allocations sans qu'il y ait perte de revenus, dès lors qu'elles se rattachaient directement ou indirectement à l'activité professionnelle du contribuable.

On peut espérer qu'il s'agisse d'un retard à modifier le Commentaire plutôt que d'une volonté administrative de conserver à tout prix une portée « taxatrice » à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du C.I.R./92<sup>40</sup>...

**La deuxième partie de ce texte sera publiée dans un prochain numéro.**

**Adeline Römer**

Avocate au Barreau de Liège,  
Elegis-Hannequart & Rasir

<sup>32</sup> Cf. PARENT, X., op.cit., p. 567.

<sup>33</sup> Cf. PARENT, X., op.cit., p. 568.

<sup>34</sup> Cf. MARISCAL, P. et NIESSEN, L., Chronique fiscale : Réparation d'une incapacité permanente – certaines indemnités sont maintenant présumées non imposables, C&FP, novembre 2000, p. 564.

<sup>35</sup> Cf. Question n° 441 de M. Jo Vandeurzen, Q&R, Chambre, 29 janvier 2001, p. 6880.

<sup>36</sup> Cf. X., Accident du travail avec issue fatale : plus d'imposition, Fisc., 2001, liv. 826, p. 7.

<sup>37</sup> Cf. X., op.cit., Fisc., 2001, liv. 826, p. 7.

<sup>38</sup> Ci.RH.241/543.986 du 6 novembre 2001, Bull.contr., 2001, n° 821, pp. 2650 et s.

<sup>39</sup> Cf. supra, n° 5.

<sup>40</sup> Cf. supra, n°10 et infra, n° 22.

## 1. Définition

Ce compte enregistre dans des comptes distincts :

1. Les droits relatifs à l'usage à long terme de biens appartenant à des tiers et les engagements corrélatifs, dans la mesure où ces droits et engagements ne sont pas mentionnés au bilan.
2. Les biens et valeurs de tiers confiés à l'entreprise en dépôt, en consignation ou à façon ainsi que les engagements corrélatifs envers les déposants et commettants (en rapport avec la rubrique 04).
3. Les biens et valeurs détenus par l'entreprise à un autre titre pour le compte et aux risques et profits de tiers ainsi que les engagements corrélatifs.

## 2. Comptes concernés

- 070 Droits d'usage à long terme
  - 0700 Sur terrains et constructions
  - 0701 Sur installations, machines et outillage
  - 0702 Sur mobilier et matériel roulant
- 071 Créanciers de loyers et redevances
- 072 Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon
- 073 Commettants et déposants de biens et de valeurs
- 074 Biens et valeurs détenus pour comptes ou aux risques et profits de tiers
- 075 Créanciers de biens et de valeurs détenus pour compte de tiers à leurs risques et profits

## 3. Applications

### 3.1. Droits d'usage à long terme

On ne peut retenir que les droits d'usage qui ne figurent pas au bilan. Les immobilisations inscrites sous la rubrique au bilan (III A) sont : les terrains bâtis et non bâtis, les constructions édifiées ainsi que leurs agencements. Sont également inscrits sous cette rubrique, les autres droits réels que l'entreprise détient sur des immeubles affectés durablement par elle à son exploitation lorsque les canons ou redevances ont été payés par anticipation au début du contrat. Sont à ranger parmi ces droits réels ; pour autant que les loyers, canons ou redevances aient été payés d'avance au début du contrat, les locations, les baux à terme, l'emphytéose, le droit de superficie.

### 3.2. Location-financement et droits similaires (Rubrique III D)

Les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis sont ceux dont l'entreprise dispose en vertu de contrat d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées, dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction. Les baux immobiliers à long terme, ordinaires, emphytéotiques, superficiaires sont constitutifs d'engagements importants pour l'entreprise. Ils supposent l'obligation de payer des loyers jusqu'à leur expiration, obligation qui doit être constatée dans le compte d'engagement 070.

#### Exemple

Contrat de location financement de matériel d'exploitation d'une valeur en capital de 250 000 EUR en sept ans. Valeur résiduelle en cas d'option d'achat au terme du contrat 42 000 EUR.

1. La location mensuelle est comptabilisée
  - 610 Location financement matériel
  - 410 TVA à récupérer
  - 440 à Fournisseurs
  - 0701 Droit d'usage à long terme sur installations machines et outillage
 

	250 000
--	---------
  - 0710 à Créanciers de loyers et redevances
 

	250 000
--	---------

## 4. Annexe

Aucune rubrique spéciale n'est réservée aux renseignements prévus par ces comptes de droits et engagements.

Il peut être établi une rubrique libre dans les annexes.

Droits et engagements hors bilan	code	échéance	Montant
<b>BIENS ET VALEURS DE TIERS</b>			
<b>DETENUS PAR L'ENTREPRISE</b>			
- Droits d'usage de biens immeubles	A		
- Droits d'usage de biens-machines	B		
- Droits d'usage de mobilier et matériel roulant	B		
- Droits d'option sur biens détenus en location-financement			

Une note particulière est prévue aux annexes A 14.

### Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (*article 46bis, §§ 1 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976*), mentionner :

- les redevances et loyers afférents à l'exercice se sont élevés :
  - pour les locations-financement de biens mobiliers à : .....€
  - pour les locations-financement de biens immobiliers à : .....€
- les redevances et loyers afférents aux exercices ultérieurs s'élèvent :
  - pour les locations-financement de biens mobiliers à : .....€
  - pour les locations-financement de biens immobiliers à : .....€

## 5. Le dépôt

Le dépôt porte sur des biens mobiliers. Il fait l'objet d'un contrat gratuit. Le dépositaire doit GARDER le bien reçu en vue de le restituer en nature. Cette rubrique présente la situation inverse de la rubrique 04. "Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers".

Les dépôts sont de différentes natures :

- entreposage de marchandises dans les locaux de l'entreprise par un tiers;
- dépôt de matériel à réparer appartenant à un tiers;
- dépôt de titres et valeurs confiés à la garde par un tiers;
- marchandises remises à vue par un fournisseur.

### La consignation

Des marchandises sont mises en consignation en vue de leur vente par l'entreprise.

### Travail à façon

Les matières, marchandises sont remises à l'entreprise pour le travail à façon, sous-traitance, conditionnements à exécuter pour le compte d'un tiers propriétaire.

- 072 Droits d'usage de biens reçus en dépôt, en consignation ou à façon
- 073 à Commettants et déposants de biens et valeurs

## 6. Annexe libre

RUBRIQUE 07 DROITS ET ENGAGEMENTS	code	date	montant
<b>BIENS ET VALEURS DE TIERS</b>			
<b>DETENUS PAR L'ENTREPRISE</b>			
- Marchandises détenues			
- en dépôt			
- en consignation			
- Marchandises détenues en dépôt pour travail à façon			
- Marchandises détenues pour transporter			

**Georges HONORE**  
Membre commission de stage IPCF

## Cotisations sociétés pour l'année 2004

L'Arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant l'A.R. du 15 mars 1993 pris en exécution du Chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destiné au statut social des travailleurs indépendants, fixe le montant de la cotisation que les entreprises devront verser en 2004 pour le statut social des indépendants.

La cotisation forfaitaire augmente de 335 euros en 2003 à 347,50 euros.

Toutes les sociétés dont le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé excède 520.000 euros verseront pour la première fois un montant plus élevé de 840 euros.

L'Arrêté royal du 31 juillet 2004 est entré en vigueur avec effet rétroactif le 01 janvier 2004.

Selon la loi-programme du 09 juillet 2004, les cotisations pour l'année 2004 seront perçues à partir du mois d'octobre 2004 et devront être payées pour la fin du mois de décembre.

## TVA - ordinateur équipé de jeux - déductibilité de la taxe

### 1. Position du problème

Les ordinateurs fonctionnent sous un système d'exploitation.

Ce système contient notamment des jeux.

La question s'est posée de savoir si la totalité de la TVA en amont pouvait être portée en déduction.

Dans l'affirmative, cette déduction est-elle définitive ou doit-elle être soumise à une régularisation ultérieure ?

Il semblerait que des agents fiscaux se montreraient particulièrement tatillonnés pour accepter totalement la prise en charge et la déduction corrélatrice de la TVA.

Mieux vaut savoir à quoi s'en tenir en rappelant la position ministérielle !

### 2. Règles

Pour l'exercice du droit à la déduction de la TVA en amont, l'assujetti suit, en principe, les règles applicables en matière d'admission des dépenses en charges professionnelles pour la perception des impôts sur les revenus.

Toutefois, dans certaines circonstances, l'assujetti détermine lui-même, sous le contrôle de l'administration, la quotité de la TVA déductible.

Lorsque la TVA a été portée en déduction, alors que les biens et les ser-

vices visés sont destinés à un usage privé, ou étranger à l'activité économique ouvrant droit à déduction, la déduction initiale fait alors l'objet d'une régularisation.

Selon son champ d'application, la régularisation peut consister en une révision des déductions initiales.

S'il échet, la régularisation peut aussi consister en une assimilation à une opération à la sortie taxable (opération interne de régularisation telle une vente à soi-même ou une prestation de services à soi-même).

Lorsqu'un ordinateur est livré avec un système d'exploitation qui comprend également certains jeux, l'administration fiscale pourrait, en principe, estimer que l'assujetti ne peut pas déduire totalement la taxe qui grève l'acquisition de ce matériel informatique.

Toutefois, comme le précise le Ministre du Service Public Fédéral Finances, il s'agit là d'une question de fait à examiner en fonction de l'utilisation effective des ordinateurs.

A cet égard, sauf abus manifestes ou cas flagrants, plus spécialement dans le chef d'une personne physique, d'utilisation à des fins étrangères à l'activité économique ouvrant droit à déduction, il n'entre pas a priori dans les intentions de l'Administration de remettre systématiquement en cause le droit à la déduction de l'assujetti.

## Séminaires

25/09/2004	Charleroi	Frontière entre fraude fiscale et évitement licite de l'impôt Me Pierre-François Coppens	GFPC Tél. : 071/40.47.60 - Fax : 071/40.47.50
27/09/2004	Bruxelles	Fiscalité indirecte Mme Alifierakis, tax manager	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
28/09/2004	Libramont	Assurance dirigeant - PLC - Promesse de pension M. Vanrossomme, Comptable-fiscaliste agréé	APC-BNL Tél. : 071/88.61.60 - Fax : 071/88.81.96
28/09/2004	Bruxelles	Forum en deux parties M. Laperal, réviseur d'entreprises et expert-comptable	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
30/09/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte Me Baltus, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43

01/10/2004	Liège	Le plan financier Henri Vaesen Réviseur d'entreprises	CBCEC Tél. : 019/51.90.88 - Fax : 019/51.90.93
04/10/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte Mme Alifierakis, tax manager	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
05/10/2004	Bruxelles	Stage commun aux trois années Mme Paulus	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
07/10/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte Me Baltus, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
08/10/2004	Tournai	20 ans de conférences à l'U.P.C.H.O. : 20 sujets révisés M. Defraiteur - Professeur à l'Université de l'Etat à Mons	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
08/10/2004	Tournai	Le régime fiscal des pensions complémentaires M. Bertin – Professeur à l'U.C.L. et Mme Poisson – Avocate au Barreau de Bruxelles	UPCHO Tél. : 069/89.00.10 - Fax : 069/89.00.20
11/10/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte – M. Vander Mensbrugge, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
12/10/2004	Bruxelles	Normes IAS Mme Bastogne, réviseur d'entreprises	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
14/10/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte M. Vander Mensbrugge	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
18/10/2004	Bruxelles	Fiscalité indirecte M. Vander Mensbrugge	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
19/10/2004	Gembloux	Obligations liées au code des sociétés Me Herve, Avocat au Barreau de Liège	APC-BNL Tél. : 071/88.61.60 - Fax : 071/88.81.96
19/10/2004	Bruxelles	Forum en deux parties M. Francq, directeur financier	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
20/10/2004	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité Me Afschrift, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/10/2004	Bruxelles	Actualités en droit civil et commercial M. Riquet	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
21/10/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte M. Hugard, licencié en droit et en notariat	OECCBB Tél. : 02/343.02.12 - Fax : 02/343.09.43
23/10/2004	Charleroi	Actualités en droit civil et commercial M. Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04



## Contact

- Bureau comptable à Bruxelles cherche comptable bilingue et dynamique (H/F) pour la gestion de dossiers comptables. Expérience professionnelle souhaitée. • Ecrire à : Johan De Bondt – Rue Paul Lauters 1, bte 1 à 1000 Bruxelles

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.